

**COMITÉ CONSULTATIF
DE LA LÉGISLATION ET
DE LA RÉGLEMENTATION
FINANCIÈRES**

SECRETARIAT GENERAL

ORDRE DU JOUR

**SÉANCE 187
18 décembre 2015**

1. Points d'ordre général

- Approbation du procès-verbal de la séance du 10 novembre 2015

2. Textes présentés pour avis

2.1. Projets de règlement ou de directive communautaires et projets de loi

2.1.1) Projet de loi portant ratification de l'ordonnance n° 2015-1024 du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière

Ce projet de loi vise à ratifier l'ordonnance précitée qui comporte les mesures de niveau législatif nécessaires à :

- la transposition de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ;

- la transposition de la directive 2014/49/UE du Parlement et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts, à l'amélioration de la gouvernance du Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) et à l'adaptation des modalités de son financement ;

- l'adaptation des dispositions du code monétaire et financier à celles du règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique ;

- l'extension avec les adaptations nécessaires de ces dispositions dans les collectivités du Pacifique et à leur adaptation pour ce qui concerne Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le projet de loi corrige en outre certaines erreurs de plume.

2.2. Autres projets de texte

2.2.1) Projet d'ordonnance portant transposition de la directive « OPCVM V » et modernisation du droit applicable à la gestion des actifs financiers applicable en outre-mer (extraits)

Ce projet d'ordonnance vise à transposer la directive 2014/91/UE du 23 juillet 2014 du Parlement et du Conseil, dite directive OPCVM V, et à moderniser le droit applicable à la gestion des actifs financiers en outre-mer. La directive OPCVM V vise à refondre les règles européennes applicables aux dépositaires agissant pour le compte d'OPCVM, inchangées depuis leur introduction en 1985, en particulier pour préciser le régime de responsabilité de ces dépositaires en cas de délégation de la garde des actifs à un sous-conservateur. La directive permet également d'harmoniser les règles applicables en matière de rémunération avec les règles applicables à d'autres secteurs financiers. La date limite de transposition de la directive est fixée au 18 mars 2016.

2.2.2) Projet d'ordonnance portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures

Ce projet vise à moderniser le droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, pour le rendre plus accessible et mieux adapté aux enjeux économiques et judiciaires actuels, afin de renforcer l'attractivité de notre droit, mais aussi pour satisfaire à l'objectif constitutionnel d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi. L'ordonnance doit être prise dans un délai de douze mois à compter de la publication de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015.

2.2.3) **Supprimé**

2.2.4) **Supprimé**

2.2.5) **Supprimé**

2.2.6) Projet de décret relatif à la garantie financière en cas de vente en l'état futur d'achèvement

Ce projet de décret portant application de l'ordonnance n° 2013-890 du 3 octobre 2013 relative à la garantie financière en cas de vente en l'état futur d'achèvement, qui a rendu obligatoire pour les vendeurs d'immeubles en l'état futur d'achèvement la fourniture d'une garantie financière d'achèvement à défaut d'une garantie de remboursement, comporte également des dispositions relatives à l'achèvement de l'immeuble.

2.2.7) Projet de décret relatif à l'obligation d'assurance prévue par l'article L. 164-1-1 du code minier et portant diverses dispositions en matière de géothermie

Ce projet propose des modalités d'application de l'article L. 164-1-1 du code minier, qui pose une obligation d'assurance. Elle vise à couvrir les dommages causés aux tiers du fait d'un forage d'installation géothermique de faible importance. Cette géothermie est une source d'énergie extraite du sous-sol visant à chauffer ou refroidir des bâtiments utilisés par des particuliers (maisons individuelles, petits collectifs), des collectivités (écoles, gymnases) ou des entreprises du tertiaire (bureaux).

2.2.8) Projet de décret fixant le montant maximal de la majoration de la prime annuelle d'assurance pour compte récupérable auprès d'un locataire

L'article 7 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs permet au bailleur, dans certaines conditions, de contracter une assurance couvrant les risques locatifs en lieu et place du locataire et de récupérer auprès de ce dernier le montant de la prime d'assurance. Il est également prévu la possibilité pour le bailleur de majorer le montant total de la prime

d'assurance annuelle récupérable auprès du locataire et ainsi d'indemniser les démarches entreprises à son profit. Le projet de décret fixe le montant maximal de cette majoration.

2.2.9) *Projet de décret portant diverses mesures d'application de l'ordonnance n° 2015-380 du 2 avril 2015 relative au portage salarial.*

Ce projet fixe le montant de la garantie financière imposée aux entreprises de portage salarial par l'article L. 1254-26 du code du travail, issu de l'ordonnance n° 2015-380 du 2 avril 2015 relative au portage salarial, et détaille le contenu ainsi que les modalités de la déclaration d'activité exigée des entreprises de portage salarial en application de l'article L. 1254-27 du code du travail issu de la même ordonnance.

Pour des raisons de simplicité, le montant de la garantie financière est calé sur celui du plafond annuel de la sécurité sociale, revalorisé chaque année au regard de l'évolution moyenne des salaires.

Le secteur a déjà mis en place un système de garantie financière, prévu par l'accord du 24 juin 2010 relatif au portage salarial signé par les partenaires sociaux et étendu par l'arrêté du 24 mai 2013, avec un montant minimal de 30 000 €. Le montant fixé par le présent texte, qui sera, à partir de 2018, fixé au minimum à deux plafonds annuels de la sécurité sociale, est raisonnablement élevé et a pour objectif de protéger les salariés portés et de réguler le secteur.

ORDRE DU JOUR COMPLEMENTAIRE

A. *Projet de décret relatif au service de mobilité bancaire mentionné à l'article L. 312-1-7 du code monétaire et financier et portant modification des articles R. 312-4-4 et R. 312-20 et du code monétaire et financier*

Le présent projet de décret porte application des articles L. 312-1-7 et L. 312-20 du code monétaire et financier, tels que modifiés respectivement par les articles 43 (en matière de mobilité bancaire) et 140 (en matière de comptes bancaires inactifs) de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Inscrit à l'ordre du jour du précédent CCLRF, il doit être à nouveau soumis à avis sur un point de clarification rédactionnelle.